

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 2 (1944)
Heft: 2

Artikel: La liberté du commerce et la politique professionnelle en Suisse
Autor: Ochsenbein, Denys
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-131799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La liberté du commerce et la politique professionnelle en Suisse

On rencontre assez fréquemment, des opinions divergentes sur les rapports entre la liberté du commerce, telle que l'établissent les articles 31 et suivants de notre Constitution fédérale de 1874 et notre nouvelle politique professionnelle. Les uns estiment que des mesures telles que l'institution du permis obligatoire pour l'ouverture de nouvelles entreprises, par exemple, ne sont pas incompatibles avec nos principes constitutionnels. D'autres le contestent. Mais le plus grand nombre semble se désintéresser totalement de la question. L'homme engagé dans la vie active ne connaît plus guère la liberté du commerce et, s'il s'en souvient, c'est pour la combattre le plus souvent. Mais si l'on recherche quels principes l'ont remplacée dans la conscience générale, on ne trouve que confusion. Chacun revendique sa propre liberté d'action tout en se plaignant de celle qui reste encore au voisin. C'est pourquoi il nous a paru utile de rappeler brièvement le contenu d'une liberté à laquelle nos prédécesseurs étaient fermement attachés, d'examiner les causes de la désaffection que nous constatons tous et, si possible, de tirer certaines conclusions en recherchant ce qui reste viable, ce qu'il faut maintenir à tout prix et ce qu'on peut abandonner.

La liberté du commerce et de l'industrie

On sait que, sous l'ancien régime, les corporations, que l'on nommait alors maîtrises, jurandes, collèges, corps de métiers, guildes, confréries ou autrement encore (le terme corporation ne date que du XVIII^e siècle) avaient organisé les professions en leur donnant un statut dont elles fixaient les règles d'une manière autonome ou sous l'égide des pouvoirs publics. Les théoriciens modernes du corporatisme ont inscrit des principes analogues dans leurs programmes. L'avènement du régime libéral fut mortel

aux corporations¹. L'Etat n'y connaît, en principe, ni groupes, ni intérêts professionnels, mais seulement des individus et l'intérêt général, c'est-à-dire les intérêts que peuvent avoir en commun tous les individus réunis dans l'Etat. C'est de ces idées qu'est inspirée la liberté du commerce et de l'industrie.

Le but de cette liberté est d'assurer à tout citoyen le libre choix et le libre exercice de sa profession. Il établit le système de la libre concurrence, d'où découlent trois règles essentielles : Premièrement, le nombre des entrepreneurs² ne doit pas être restreint par la loi, mais chacun doit, sous certaines conditions, être admis à exercer l'industrie de son choix. Cette règle exclut les monopoles d'Etat (avec certaines exceptions spécialement prévues), la concession à des particuliers par privilège du droit d'exercer certaines industries et la limitation du nombre des personnes admises à exercer telle profession. Secondement, l'entrepreneur ne doit pas être restreint dans son activité au point que le public n'ait plus la possibilité ou même n'ait plus intérêt à préférer les services de l'un à ceux de l'autre. Enfin, tous les entrepreneurs doivent être égaux devant la loi. Mais ces principes souffrent deux exceptions importantes. Ils ne s'appliquent pas dans certains domaines, notamment celui des monopoles d'Etat. En outre, ils peuvent être tenus en échec par des règles de police. Celles-ci, toutefois, doivent se justifier par des motifs qui touchent à l'intérêt général ; elles ne doivent pas avoir pour but de limiter la libre concurrence. Ainsi, par exemple, le législateur ne violera pas le principe de la liberté du commerce en fixant des conditions pour l'ouverture d'entreprises dans une branche déterminée, mais ces conditions devront être établies en vue de l'intérêt public, c'est-à-dire, selon les principes libéraux, essentiellement en vue de l'intérêt des individus qui auront recours aux services des entrepreneurs de cette branche. En tout cas, elles ne doivent pas avoir pour but de remédier aux effets de la libre concurrence. Notamment, la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas, en principe, de

¹ Voir à ce sujet, pour la Suisse : Eduard HIS, *Geschichte des neuen schweizerischen Staatsrechts*, Bâle 1920, tome I, pp. 497 ss. ; pour la France notamment : Emile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris 1941, pp. 152 ss.

² Ce terme est pris ici dans son sens le plus général.

subordonner l'autorisation d'exercer un métier à des conditions de moralité ou à la possession d'un certificat de bonne vie et mœurs. Une restriction de ce genre ne sera licite que si l'activité considérée expose le public à des risques particuliers. Fondé sur ces principes, le Tribunal fédéral a jugé, par exemple, qu'il n'était pas licite de refuser l'autorisation de s'établir à un cordonnier qui avait subi de nombreuses condamnations pour vol et recel¹. Ainsi, en outre, on ne pourra exiger de celui qui veut exercer son industrie aucun certificat de capacité, si ce n'est dans les cas où l'activité visée requiert des connaissances spéciales, dont l'absence ferait courir au public des risques particulièrement graves (cas des courtiers en immeubles, voir Arrêts du Tribunal fédéral, tome 54, I, p. 75). Et si l'article 33, alinéa premier de la Constitution fédérale permet expressément aux cantons d'exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer une profession libérale (médecins, avocats, etc.), c'est également pour protéger l'ensemble des citoyens, parce que l'impéritie, dans ces professions, expose le public à un danger dont la gravité n'a pas besoin d'être soulignée. Enfin, c'est exclusivement dans le cadre du « bien-être public » que la Constitution, par son article 32 *quater*, autorise les cantons à restreindre l'exercice de la profession d'aubergiste en introduisant la clause de besoin.

La liberté du commerce et de l'industrie ainsi conçue a assuré d'une part à l'entrepreneur le libre exercice de son industrie dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la collectivité. Elle l'a mis en compétition ouverte avec ses pairs. Elle l'a garanti des interventions et réglementations imposées par la puissance publique. Surtout, elle a mis un terme à certains abus de l'ancien régime: monopoles d'Etat², difficulté extrême, voire même impossibilité pour les pauvres d'accéder au libre exercice de leur profession, privilèges existant en faveur des fils de maîtres, privilèges de lieux assurant des monopoles à une caste fermée d'artisans ou de commerçants. Sur ces points, elle constitue une véritable conquête qu'on ne saurait abandonner aujourd'hui sans

¹ Arrêts du Tribunal fédéral, tome 67, I, p. 12 ss.

² Il convient de souligner ici que la liberté du commerce ne confère de droits à l'individu qu'à l'égard de l'Etat exclusivement et non pas à l'égard d'autres personnes physiques ou morales. Il s'ensuit qu'elle ne fournit aucune protection au citoyen contre les monopoles privés, les cartels, pools, etc.

mettre en péril l'existence même de notre société. Mais elle devait assurer d'autre part au consommateur les avantages de la libre concurrence, que l'on se promettait substantiels.

Cependant, on sait à quels abus elle a donné le jour et quelles critiques elle suscite aujourd'hui de toutes parts. Il n'est pas jusqu'aux partisans du libéralisme eux-mêmes qui ne veuillent l'abandonner sur certains points ou tout au moins y apporter des correctifs. La liberté du commerce, dit-on, a consacré l'anarchie dans le domaine économique et social. Ne connaissant qu'une loi : celle du plus fort, elle a encouragé l'exploitation du fort par le faible. Elle n'a pas assuré la liberté de l'entrepreneur, ni celle du consommateur ; la concentration commerciale et industrielle, puis les trusts, les cartels et autres coalitions ont créé dans beaucoup de branches une classe de privilégiés qui ferment autant que possible l'accès de la branche aux nouveaux venus, dictent leurs conditions au consommateur et s'efforcent de tuer dans l'œuf tout germe de concurrence. Dans les branches restées effectivement libres, la situation est, dit-on, pire encore ; les entrepreneurs marrons ou simplement inexpérimentés exercent leurs ravages, font une concurrence effrénée sans se soucier ni des intérêts de la main-d'œuvre, ni de la qualité du travail. Ils finissent sans doute très souvent par disparaître, victimes de leurs propres méthodes, mais le mal qu'ils ont causé demeure et la démoralisation fait tache d'huile. Les crises elles-mêmes n'ont pas toujours une influence régulatrice, pauvre avantage que l'on en attendait, car elles sont parfois plus graves pour la grande industrie, peu apte à réduire ses frais généraux, que pour la petite entreprise, souvent plus souple et libre de renvoyer sa main-d'œuvre sans grandes difficultés. Enfin, le travailleur salarié lui-même est victime de la liberté du commerce, en ce sens que son travail, sa seule ressource la plupart du temps, est considéré comme une marchandise quelconque et soumis sans remède possible à la loi de l'offre et de la demande. La crise survenant, le salarié se trouve exclu de la communauté active, exclu du travail qui seul lui donne accès aux biens matériels, livré au bon vouloir de l'Etat qui distribue indemnités, secours et « quinzaines ». Aussi a-t-on dit que le principe libéral de la liberté du commerce mettait l'ouvrier en marge de la communauté nationale et favorisait la lutte des classes.

Les tendances nouvelles

En proie à tant de maux, l'entrepreneur a cherché son salut dans un principe nouveau de solidarité professionnelle. Il s'est organisé avec ses confrères pour faire triompher l'intérêt de la profession. Il fallait pour cela éveiller un esprit nouveau et anti-libéral, anti-individualiste surtout, faire comprendre au voisin que son intérêt bien compris était de se soumettre à la loi fixée en commun par les confrères. Mais le mouvement ne s'est pas arrêté là. Il ne s'est pas borné à régler la concurrence. Il a cherché à régler les rapports de l'entrepreneur avec les salariés, les conditions de travail devant être fixées uniformément pour toute la branche par une convention passée entre collectivités : celle des patrons, d'une part, celle des employés et ouvriers de l'autre. Là aussi, il fallut créer un esprit nouveau, opposé à la fois à l'individualisme et à la lutte des classes. Des philosophes et des sociologues sont venus, qui ont prétendu voir dans l'organisation paritaire de la profession le remède propre à guérir les ulcères de notre société. On a vu dans les décisions prises par la profession organisée paritairement, non plus un simple contrat qui lie exclusivement ceux qui y ont adhéré, mais une règle de droit professionnel obligatoire pour tous les membres de la profession indistinctement. « L'entente, écrit M. G. Ripert¹ n'est pas un contrat productif d'obligations liant deux personnes déterminées. Elle a un autre objet et une autre portée. Elle lie l'activité future des intéressés dans leurs rapports avec les tiers. Elle leur prescrit ou leur interdit de produire ou de vendre. Elle est règlement plus que contrat, statut plus que convention. Elle donne la loi de la profession, la règle corporative. Elle crée un droit nouveau, inférieur au droit né de la loi, mais supérieur au droit contractuel. »

Cependant, le principe de la liberté des contrats, qui régit notre système juridique, s'oppose à ce que les décisions prises par les associations professionnelles, fussent-elles paritaires, aient force obligatoire générale. Elle n'obligent, en principe, que les membres des associations elles-mêmes. Il s'ensuit que les membres de la profession non affiliés échappent à toute réglementation et conservent, en droit tout au moins, leur pleine liberté. En fait, dès que

¹ *Rapport à la Société d'études législatives*, p. 257, cité par M. G. PIROU, *Essais sur le corporatisme*, Librairie du Recueil Sirey, Paris 1938, p. 35, note 3.

l'association professionnelle devient puissante par le nombre de ses adhérents, elle cherche à imposer sa volonté par des moyens qui vont de la persuasion amicale jusqu'aux contraintes les plus effectives : par exemple, la conclusion d'un accord entre une association de détaillants et les associations de grossistes de la branche, interdisant à ceux-ci de livrer aux dissidents (outsiders, entreprises sauvages). De telles mesures peuvent entraver le jeu de la libre concurrence, elles ne seront pas, néanmoins, incompatibles avec la liberté du commerce, qui, on l'a vu plus haut, ne protège l'individu que contre l'intervention de l'Etat. Les associations professionnelles sont des personnes de droit privé qui jouissent de la liberté contractuelle. Elles peuvent donc conclure des contrats instituant des mesures de boycott et ne s'exposent au paiement de dommages-intérêts que si le dommage causé par ces mesures est hors de proportion avec l'importance du but que vise le boycott. Le Tribunal fédéral a toujours, jusqu'ici, été très ferme, sur ce point, et il a été jusqu'à dire que l'importance du but visé pouvait justifier des mesures propres à ruiner économiquement les personnes boycottées (Arrêts du Tribunal fédéral, tome 54 II, p. 172 ; 62 II, p. 105 ; 62 II, p. 280). On voit donc que les associations professionnelles jouissent, sur le terrain du droit privé, d'une liberté de mouvements extrêmement étendue ; elles ont été, à cet égard, servies par notre libéralisme juridique.

Sur le terrain du droit public, en revanche, les principes libéraux leur barraient la route. Mais, s'étant fortifiées grâce à la liberté des contrats et ayant acquis une importance politique fondée non pas sur le nombre, mais sur l'excellence de leur organisation (en dépit des principes démocratiques), elles ont fait pression sur l'Etat pour en obtenir des mesures antilibérales à n'en pas douter et parfois même anticonstitutionnelles, mais qu'elles tenaient pour essentielles, vu la situation politique, économique et sociale du pays. Ces mesures tendaient toutes à protéger ou à « assainir » des professions touchées par la crise. Elles étaient antilibérales dans leur esprit même, car elles ne considéraient plus seulement les intérêts et les antagonismes qui surgissent dans la collectivité des individus, mais les besoins et les intérêts de groupes professionnels et sociaux, auxquels il s'agissait de conférer de véritables privilèges. Elles étaient inconstitutionnelles en ce sens qu'elles avaient pour but de porter remède aux effets

de la libre concurrence, qui, si elle avait joué normalement, aurait sans doute fait disparaître des branches entières de notre industrie et aurait imposé à un trop grand nombre de nos concitoyens des conditions de vie inhumaines. Notre pays aurait alors subi des transformations politiques profondes, qui n'auraient pas été dans un sens libéral. Ainsi, on a tenté de sauver le système en y faisant des entorses.

Tentatives fédérales et cantonales

Nous citerons, parmi les mesures prises dans ce cadre par les autorités fédérales, celles qui ont trait à la protection de l'agriculture, celles qui ont été prises en faveur de l'hôtellerie et de la broderie, celles qui ont réalisé l'assainissement de l'horlogerie, minée par des méthodes commerciales à courte vue, profitables à l'étranger, mais nuisibles au pays, l'article 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 avril 1933, selon lequel «Aucun nouveau magasin de lait ne peut s'ouvrir que si le besoin s'en fait sentir et si le ravitaillement normal en lait frais n'en est pas compromis», l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 interdisant l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples, l'arrêté fédéral du 28 septembre 1934, qui a institué le système du permis obligatoire pour l'ouverture et l'agrandissement des ateliers de réparation de chaussures. Nous rappellerons aussi les très importants arrêtés du Conseil fédéral permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, arrêtés qui portent atteinte au système de la liberté contractuelle en faveur de la paix sociale. Enfin, nous mentionnerons pour mémoire les mesures prises pour régler les importations (contingentement) et pour organiser l'approvisionnement du pays en temps de guerre, qui, si elles n'ont pas eu pour but de protéger les professions, n'en ont pas moins créé indirectement, en faveur de certains entrepreneurs, des privilèges qui ont été parfois jusqu'au monopole¹.

¹ Voir à ce sujet : Doris KARMIN, *La politique commerciale de la Suisse de 1932 à 1939, contingents et accords de clearing*, Georg et Cie S.A., Genève 1944, pp. 43 ss. ; Julius G. LAUTNER, *System des schweizerischen Kriegswirtschaftsrechts*, Polygraphischer Verlag A.-G., Zurich 1942, pp. 93 ss.

Sur le terrain fédéral, de telles mesures, même si elles sont incompatibles avec les principes constitutionnels, n'en ont pas moins force de loi. La Constitution elle-même le veut ainsi ; à son article 113 elle prescrit que, dans le cas où il est saisi d'une réclamation pour violation des droits constitutionnels des citoyens, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale. Le Tribunal fédéral n'a donc pas le pouvoir d'examiner la constitutionnalité des lois votées par l'Assemblée fédérale, lois auxquelles il assimile, par sa jurisprudence, les arrêtés du Conseil fédéral pris sur le fondement de pleins pouvoirs délégués par l'Assemblée fédérale. On peut donc dire que la Constitution elle-même a entendu réserver en faveur de l'Assemblée fédérale le pouvoir de déroger, en cas de besoin, aux principes constitutionnels.

Les autorités cantonales, on le sait, n'ont pas le même pouvoir. Mais, sur le plan cantonal aussi, l'influence des groupes professionnels s'est fortement fait sentir. C'est ainsi, par exemple, que les cantons de Vaud, par une loi du 4 février 1941, et de Neuchâtel, par une loi du 18 novembre 1942, complétée par un règlement du 6 avril 1943, ont réglementé la profession de coiffeur. Ces lois prescrivent que l'exercice indépendant de la profession est subordonné à l'obtention d'une patente. Cette patente, cependant, ne sera délivrée qu'aux porteurs du diplôme fédéral de maîtrise, sauf certaines exceptions en faveur de ceux qui exerçaient déjà la profession avant l'entrée en vigueur de la loi. On peut douter très sérieusement qu'une telle réglementation puisse être considérée comme une simple mesure de police ne portant pas atteinte à la liberté du commerce. Or, l'existence même d'une loi cantonale inconstitutionnelle, dont toute application peut être attaquée par la voie du recours de droit public, constitue pour l'ordre public un danger que nous tenons à signaler : ou bien elle ne sera jamais appliquée et demeurera lettre morte, auquel cas elle est une source de confusion ; ou bien elle sera appliquée mais l'autorité administrative sera obligée de céder toutes les fois que l'intéressé formera un recours de droit public sérieusement motivé ou même menacera d'en former un. Elle sera alors une source d'inégalités, de marchandages, d'amertumes justifiées qui porteront atteinte au prestige des magistrats et de leurs

subordonnés. Il faut donc souligner qu'à moins de revision constitutionnelle, c'est sur le plan fédéral exclusivement que l'on peut tenter de porter remède aux inconvénients de la liberté du commerce, telle que la règle la Constitution fédérale en vigueur.

Conclusions

En bref, on peut dire que la politique professionnelle suisse prend le chemin des solutions corporatives en ce sens qu'elle tend à donner aux professions organisées un statut distinct et à leur assurer une influence prépondérante dans l'élaboration de la législation professionnelle et commerciale¹. Cette tendance s'est cristallisée et prend la forme d'un système dans le projet d'arrêté du Conseil fédéral instituant le permis obligatoire pour l'ouverture de nouvelles entreprises artisanales, commerciales et industrielles. Elle apparaît du reste sous une forme nouvelle et encore plus typique dans le projet relatif aux nouveaux articles économiques de la Constitution, selon lequel on pourra, par la voie législative, conférer la force obligatoire générale aux décisions des associations professionnelles².

Les craintes que peuvent faire naître un tel système sont connues. On a forgé le terme de dictature professionnelle. La profession, fortement organisée, pourvue de conseillers économiques, juridiques et politiques avisés, rompus aux négociations, constitue, on le sait, une puissance avec laquelle il faut compter. Ses membres, formés par les luttes d'intérêts particuliers du système libéral, auront-ils en vue l'intérêt général d'abord? Sauront-ils sacrifier au bien public des revendications à courte vue propres à leur assurer des avantages immédiats? Et l'administration chargée de contrôler les décisions professionnelles et de défendre l'intérêt de la collectivité aura-t-elle une autorité suffisante pour imposer sa manière de voir et, le cas échéant, pour prononcer

¹ Nous prenons donc ici le terme corporatisme dans son acception la plus large; le mouvement dit corporatiste comprend les tendances les plus diverses, surtout en ce qui concerne la participation des ouvriers et des employés à la gestion des affaires professionnelles.

² Art. 31^{ter}. Au cours de ses séances, tenues les 11 et 12 janvier 1944 à Langenthal, le comité de l'Union suisse des arts et métiers a décidé de renoncer au besoin à cette disposition.

un *veto* catégorique? Se souviendra-t-elle, dans son rôle médiateur, que les solutions intermédiaires sont souvent des cottes mal taillées et ne répondent pas toujours aux exigences de l'équité et de l'intérêt général? Nous ne prendrons pas parti dans cette controverse ; tel n'est pas le but de la présente étude. Une chose est claire, cependant, c'est que tant vaudra l'esprit des organisations professionnelles, tant vaudra le système vers lequel nous semblons tendre. Que l'on en soit partisan ou non, il faut donc tout faire, s'il est effectivement introduit, pour le pénétrer d'un esprit sensible aux nécessités de l'intérêt général.

A cet égard, il paraît souhaitable, tout d'abord, que la profession s'organise spontanément¹ et utilise premièrement, pour ce faire, les ressources du droit privé. Mais, sur ce terrain déjà, un certain contrôle s'impose, car la liberté des contrats, on l'a vu, permet aux associations de prendre des mesures qui ne sont pas toujours compatibles avec l'intérêt général. Il y aurait donc lieu de revoir, de ce point de vue, la question des trusts et du boycott.

Lorsque les entrepreneurs d'une branche auront fait l'effort de s'entendre librement, en dehors de l'intervention — mais non sans encouragements — des pouvoirs publics, et auront tenté de porter eux-mêmes remède aux maux dont ils souffrent en commun, lorsqu'ils auront appris à se connaître personnellement et formeront une communauté vivante, un premier pas aura été fait. C'est à ce moment, mais à ce moment seulement, que l'Etat devrait leur conférer au besoin certains privilèges propres à créer des conditions financières et commerciales favorables aux entreprises particulières.

Dans cette activité, les pouvoirs publics défendront l'intérêt général, c'est-à-dire notamment l'intérêt des consommateurs en considérant toujours comme une frontière idéale qu'il faut respecter dans toute la mesure du possible le principe de la liberté du commerce, tel que notre Constitution fédérale l'avait fixé jusqu'ici et tel que le Tribunal fédéral l'a développé dans une jurisprudence riche en enseignements. C'est sans doute en vue de cette fonction régulatrice que l'on a voulu maintenir ce principe

¹ Il aurait été bon de pouvoir esquisser ici les avantages d'un développement organique et autant que possible spontané sur la mise en œuvre rigide d'un système préconçu ; nous ne le pouvons faute de place. Il faudrait pouvoir montrer aussi, de ce point de vue, l'utilité des efforts tentés jusqu'ici et des corrections successives auxquels ils ont donné lieu.

dans les nouveaux articles économiques. Il ne s'agit pas de l'écartier, mais de lui apporter les tempéraments qu'exige, dans des circonstances nouvelles, l'intérêt général bien compris.

Enfin — et cela découle de tout ce qui vient d'être dit — il faut que les membres des professions protégées par des mesures spéciales considèrent que ces mesures, si elles leur sont dues dans certaines circonstances, n'en constituent pas moins des privilèges. Toute profession protégée est privilégiée en ce sens que la communauté s'impose certains sacrifices en sa faveur : c'est un privilège que d'avoir une influence prépondérante sur la législation professionnelle et commerciale ; c'en est un autre que d'être au bénéfice de mesures restreignant l'accès à une activité jusque là accessible à tous. Ces privilèges, du reste, créent des devoirs ; celui, en premier lieu, d'assurer autant que possible l'existence de ceux qui dépendent de la profession. Nous pensons ici au contrat collectif de travail en particulier. Il ne semble nullement excessif d'exiger de toute profession qui désire être protégée la conclusion *préalable* d'un contrat collectif de travail.

Mais il faut, à notre sens, faire un pas de plus : si l'on se décide à donner un statut public à la profession organisée et à en assumer les risques, il faut en retour exiger d'elle une contribution sociale plus effective encore que la conclusion du contrat collectif de travail ; il faut exiger qu'elle s'organise *paritairement* et fasse participer tous ses membres, y compris les ouvriers et les employés, à la gestion des affaires professionnelles. C'est, a-t-on dit, un moyen de réintégrer l'ouvrier dans la communauté nationale en lui créant tout d'abord une patrie dans la profession. En outre, l'intervention de l'ouvrier dans les affaires professionnelles pourrait faciliter la tâche de contrôle assignée aux pouvoirs publics. En effet, le salarié, par la force des choses, ne représenterait pas que des intérêts professionnels directs ; il ferait entendre aussi la voix du consommateur, ce consommateur qui, faute d'organisation, a parfois quelque peine à se faire entendre dans le chœur des voix revendicatrices.

Encore une fois, nous n'entendons pas préconiser ici des solutions plus ou moins corporatistes ; nous voulons simplement relever les tendances de notre politique professionnelle. Cette politique a été par trop unilatérale ; elle a disjoint les deux aspects corrélatifs du corporatisme paritaire, le seul qui ait quelques chances d'apporter

à certains problèmes sociaux les solutions que l'intérêt national exige impérieusement. A ce titre, elle est fort peu engageante pour la masse de nos concitoyens. Si elle ne doit pas apparaître comme un effort en vue d'assurer des situations acquises et un certain équilibre politique, elle doit être élargie. L'examen de ce problème dépasse largement le cadre de la présente étude, mais il était nécessaire de poser tout au moins la question et d'en souligner l'importance primordiale.

Denys OCHSENBEIN,
secrétaire au Tribunal fédéral.